

Cours de religion: pas de pressions, svp !

C'est une « petite » circulaire, comme la ministre de l'Éducation en envoie des dizaines chaque année... Sauf qu'elle ne passe pas inaperçue vu le ton très ferme que Marie-Martine Schyns (cdH) emploie. Le sujet : les cours philosophiques ou la dispense de ces cours induisant une seconde période de philosophie et de citoyenneté. Le thème : la liberté de choix laissée aux parents.

TRICHEURS À BRUXELLES

« Il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ce choix une pression quelconque. Des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre des membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction. »

C'est évidemment de saison, puisque c'est à cette époque-ci de l'année que les parents posent leur choix pour l'année prochaine (une heure de philosophie et citoyenneté et une heure de religion ou deux

heures de philosophie et citoyenneté). Mais le ton est quand même spartiate, à croire que certains ont oublié la loi... Et c'est d'ailleurs le cas !

« *Ce rappel à toutes les écoles concernées (hors enseignement libre, NdlR) est effectivement lié au comportement inadéquat d'une école (de la région bruxelloise, NdlR)* », concède le cabinet de la ministre. « *Elle avait mis dans le cartable des enfants un document qui reprenait les informations d'une association de parents invitant les familles à poser un choix particulier (deux heures de citoyenneté, NdlR). Cela contrevient à la mission d'un établissement qui doit informer les familles de façon neutre. Cela nous a donc semblé utile de rappeler la norme.* »

TU NE DENIGRERAS POINT

L'année dernière, c'est une école liégeoise qui avait pris quelques libertés avec le décret. Même si le texte prévoit des sanctions (en

matière de non-respect des conditions de subventionnement, voire des sanctions disciplinaires pour les membres du personnel concernés), on n'ira pas jusque-là dans le cas présent.

La circulaire se concentre sur deux articles du décret. L'article 6 qui stipule que « *les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles* ».

Puis, l'article 9 (alinéa 3) qui précise que, « *dans le cadre de ses missions d'enseignement, le pouvoir organisateur veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière* ».

Un directeur averti en vaut donc au moins deux, si pas plus ! Idem pour les parents... ●

D.SW.